

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Diététistes

— Élections au Bureau de l'Ordre
— Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des diététistes du Québec a adopté, à sa réunion du 19 septembre 1996, en vertu du paragraphes *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des diététistes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 28 novembre 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*; 1994, c. 40)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, approuvé par le décret 1727-91 du 11 décembre 1991, est modifié par le remplacement de l'article 10 par l'article suivant:

«**10.** Sous réserve de l'alinéa suivant, les administrateurs de l'ordre sont élus pour un mandat de trois ans.

Afin d'instaurer une rotation des administrateurs des régions de Montréal et de Québec au sein du Bureau, les administrateurs élus dans ces régions lors de la première élection suivant l'entrée en vigueur du présent règlement le sont pour des mandats dont la durée est déterminée de la façon suivante:

1^o pour la région de Montréal, un administrateur est élu pour un mandat d'un an, un est élu pour un mandat de deux ans et un est élu pour un mandat de trois ans;

2^o pour la région de Québec, un administrateur est élu pour un mandat de deux ans et un est élu pour un mandat de trois ans.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26799

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires

— Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales
— Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, à sa réunion du 23 octobre 1996, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 28 novembre 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*; 1994, c. 40, a. 80)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 31 mai 1996 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 31 juillet 1996, est modifié par le remplacement du second alinéa de l'article 31 par le suivant:

«Cette demande doit parvenir par écrit, au siège social de l'Ordre, à l'attention du secrétaire, au moins

45 jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée générale annuelle.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26798

A.M., 1996

Arrêté numéro 96-08 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 décembre 1996

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments

VU l'article 80 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32);

VU l'édition, par l'arrêté ministériel 92-06 du 6 juillet 1992 du ministre de la Santé et des Services sociaux, du Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments et sa publication à la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 1992;

VU la nécessité de modifier ce règlement pour:

— permettre aux fabricants de médicaments de soumettre des prix de vente garantis différents pour les pharmaciens et pour les grossistes;

— permettre que la liste des médicaments prévoit un montant maximum plutôt qu'un pourcentage comme marge bénéficiaire du grossiste reconnu pour les médicaments dispenseux;

— effectuer des modifications de concordance rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives;

VU les articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et la publication d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 1996, à la page 6416;

VU l'article 18 de cette loi;

VU l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les mesures proposées doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1997, soit à la même date que la liste des médicaments dressée en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives et que le régime général d'assurance-médicaments;

— les fabricants de médicaments ont déjà été informés des mesures proposées lors de la publication du projet de règlement et déjà certains d'entre eux ont soumis pour des médicaments qui figureront sur cette liste des prix de vente garantis différents selon que ces médicaments seront vendus, soit à des grossistes, soit à des pharmaciens;

— l'application des mesures proposées oblige la Régie de l'assurance-maladie du Québec à préparer des modifications pour le remboursement du prix des médicaments aux pharmaciens, compte tenu de l'implantation d'un système interactif pour le régime général d'assurance-médicaments;

VU la consultation du Conseil consultatif de pharmacologie sur ce projet de règlement;

VU l'opportunité de prendre ce règlement avec des modifications de forme;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, annexé au présent arrêté.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32, a. 80)

1. Le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments édicté par l'arrêté 92-06 du 6 juillet 1992 du ministre de la Santé et des Services sociaux est modifié à l'article 2:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «prévue à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29)» par «dressée en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)»;